

## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu les demandes d'ajouts des nouveaux noms commerciaux au produit phytopharmaceutique TEMSA 100*

*de la société GLOBACHEM NV  
enregistrées sous les n°2016-2344 et n°2016-2345*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Les nouveaux noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont les noms HALDIS 100 et LOGANO 100.

## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	TEMSA 100 OSORNO 100 HALDIS 100 LOGANO 100
<b>Type de produit</b>	Générique
<b>Titulaire</b>	GLOBACHEM NV Brustem Industriepark Lichtenberglaan 2019 3800 Sint-Truiden BELGIQUE
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	100 g/L - mésotrine
<b>Numéro d'intrant</b>	796-2014.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2150785
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

10 AOUT 2016

**Françoise WEBER**  
 Directrice générale adjointe produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail